

## **ZA – AFRIQUE DU SUD**

Commission pour les sociétés et la propriété intellectuelle (Afrique du Sud)  
77 Meintjies Street  
Block F  
Sunnyside  
Pretoria 0002

Adresse postale :  
Private Bag X400  
Pretoria 0001

Téléphone : (27-12) 394 50 01, 394 50 84  
E-mail : ezdravkova@cipc.co.za  
Internet : <http://www.cipc.co.za>

### 1. Conditions relatives au dépôt

Si le mémoire descriptif complet accompagnant une demande de brevet revendiqué en tant qu'invention un procédé microbiologique ou un produit issu d'un tel procédé et exige pour l'exécution de l'invention l'utilisation d'un micro-organisme qui n'est pas accessible au public à la date de dépôt de la demande et qui ne peut pas être isolé ou obtenu sur la base de la description écrite figurant dans le mémoire descriptif, une culture de ce micro-organisme doit être déposée auprès d'une institution de dépôt qui a acquis le statut d'autorité de dépôt internationale en vertu du Traité de Budapest.

Le mémoire descriptif complet doit indiquer le nom de l'autorité de dépôt internationale auprès de laquelle la culture a été déposée, la date de dépôt et le numéro d'ordre attribué au dépôt par cette autorité. Ces renseignements peuvent être ajoutés au mémoire descriptif de la demande de brevet à tout moment avant la date de publication ou la date d'ouverture de la demande de brevet à la consultation publique, si cette date est antérieure.

Le mémoire descriptif complet, tel que déposé, doit contenir les informations dont dispose le déposant sur les caractéristiques du micro-organisme.

(Loi n° 57 de 1978 sur les brevets, article 32.6); règlement d'exécution sur les brevets de 1978, tel que modifié en 1997, règle 28A.1) et 2))

### 2. Délai à respecter pour le dépôt

Toute culture de micro-organisme doit être déposée, au plus tard, à la date de dépôt de la demande de brevet.

(Règlement d'exécution sur les brevets, règle 28A.1)a))

### 3. Durée de la conservation

Aucune disposition.

### 4. Conditions concernant la remise d'échantillons

#### i) Date de disponibilité des échantillons

La communication, dans le mémoire descriptif de la demande de brevet, des informations concernant le micro-organisme est réputée constituer le consentement sans réserve et irrévocable du déposant à mettre la culture déposée à la disposition du public à compter de la date de publication ou après la date d'ouverture de la demande de brevet à la consultation publique, si cette date est antérieure.

(Règlement d'exécution sur les brevets, règle 28A.3))

#### ii) Restrictions concernant la remise d'échantillons

Un échantillon de la culture déposée est remis à tout requérant à compter de la date de publication ou après l'ouverture de la demande de brevet à la consultation publique, sous réserve que le requérant adresse une requête en bonne et due forme à l'autorité de dépôt internationale auprès de laquelle la culture a été déposée.

Une requête en remise d'un échantillon d'une culture déposée est réputée être en bonne et due forme lorsqu'elle est présentée sur le formulaire P23, sur lequel le directeur de l'enregistrement aura certifié qu'un brevet ou une demande de brevet dans lequel il est fait mention du dépôt de la culture a été publié ou a été ouvert à la consultation publique et que le requérant est habilité à recevoir un échantillon de la culture déposée.

Le directeur de l'enregistrement ne procède pas à la certification s'il n'a pas reçu une demande présentée sur un formulaire P24 de demande de certification. Le requérant doit, dans la demande, s'engager vis-à-vis du titulaire du brevet à ne pas mettre à la disposition d'un tiers la culture déposée, ou toute culture issue de la culture en question, tant que le brevet n'aura pas cessé de produire ses effets parce qu'il aura expiré, qu'il aura fait l'objet d'une révocation ou d'une renonciation ou qu'il aura été frappé de déchéance sans qu'il soit possible de le renouveler au sens de l'article 46 de la loi sur les brevets.

L'engagement vis-à-vis du titulaire du brevet n'empêche pas le requérant de déposer, auprès d'une autorité de dépôt internationale, une culture dérivée ou la culture elle-même aux fins de l'article 32.6) de la loi sur les brevets.

Par culture dérivée, on entend toute culture de micro-organisme présentant les caractéristiques de la culture déposée qui sont essentielles à l'exécution de l'invention décrite dans le mémoire descriptif complet dans lequel il est fait référence à la culture déposée.

(Règlement d'exécution sur les brevets, règle 28A.4), 5), 6, 7) et 8))